

Enfin, le voilà!

Voici le tout premier numéro de votre journal de notre municipalité. Ce petit journal se veut un véhicule d'information et de communication pour la municipalité.

Notre objectif est de le publier au trimestre et il contiendra différents sujets qui touchent l'ensemble de la population. J'invite donc tous les organismes à me faire parvenir leurs communiqués sur leurs activités ou tout autre message qu'ils voudraient faire parvenir à la population.

Ce journal contiendra aussi un résumé des séances du conseil municipal, une copie des règlements adoptés par la municipalité et tout autre sujet municipal d'intérêt commun.

Nous insérerons aussi une rubrique petites annonces pour tous où vous n'aurez qu'à nous faire parvenir ce que vous voulez vendre ou acheter.

Nous désirons aussi le personnaliser et y ajouter des sujets qui vous tiennent à cœur. Tout ce qui vous aurez à faire est de nous faire parvenir vos questions ou commentaires et il nous fera un plaisir de vous publier.

Mais ce journal ne peut se faire tout seul, nous avons besoin de collaborateurs afin de nous aider à faire de ce petit journal un objet de fierté pour tous et un outil de référence. Alors si vous êtes intéressé n'hésitez pas à communiquer avec moi ou au bureau municipal afin de donner vos coordonnées, vos intérêts et vos disponibilités.

Vous trouverez donc dans ce premier numéro un résumé de la séance du conseil du mois d'octobre, le projet de règlement de vidange des fosses sceptiques, un résumé de la dernière visite de Mgr St-Gelais et, notre concours pour trouver un nom à notre journal.

Bonne lecture et au plaisir de vous rencontrer et d'être à votre écoute

François Bernard
éditeur

Tel : 819-397-4616

DU NOUVEAU A ST-LUCIEN



RÉSUMÉ DE LA DERNIÈRE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après approbation des comptes, la directrice générale fait état de la conciliation bancaire pour le mois de septembre soit : un solde au 31 août de 419 024.22\$, des revenus pour le mois de septembre de 144 814.70\$ des dépenses , des dépenses pour le mois de septembre de 81 027.77\$ donc un solde au compte au 30 septembre de 482 811.15\$.

Il est résolu de renouveler la publicité dans le bulletin de la fabrique.

Il est résolu de soumettre à la Toponymie le nom de Alexy pour une nouvelle rue

Il est résolu d'augmenter le budget de rapiéçage à 71,000.00\$ soit une augmentation de 31 000.00\$.

Pour le marquage de la chaussée, le contrat est octroyé à la firme Dura-Lignes Inc. Au coût de 0.187\$ le mètre linéaire et 22.00\$ la ligne d'arrêt.

Un avis de motion est donné afin de modifier la circulation lourde en provenance d'une sablière sur le chemin Hemming vers la route des Rivières.

Étant donné le désistement de Division Prévention pour l'accomplissement de ses tâches en sécurité incendie, Il est résolu d'utiliser les services de M Alain l'espérance pour les besoins en incendie dans l'attente d'une réorganisation de ce dossier.

Il est résolu d'autoriser l'installation d'une tour tel que requise pour l'implantation d'un service internet haute vitesse et de téléphonie IP pour les citoyens de la paroisse étant donné que l'investissement requis pour cet infrastructure sera récupéré en économie lors du premier bail.

Il est résolu de transmettre une contre-offre au montant de 4 500.00\$ à M. Mario Buissières et à Mme Pierrette Vachon pour le terrain situé au 445 Houle appartenant à la municipalité

DES NOUVELLES DE LA FABRIQUE

Visite de Mgr St-Gelais

Le 26 septembre dernier, Mgr St-Gelais a rencontré les paroissiens de St-Lucien afin de nous faire part de son projet de regroupement des paroisses de notre région .

Ce que nous a proposé Mgr St-Gelais est de former une seule paroisse avec St-Félix, St-Lucien, St-Cyrille et St-Joachim . Les paroissiens présents soit une quarantaine ont affirmé leur volonté de garder leur paroisse et leur église tant qu'ils pourraient la faire vivre car ce projet aurait comme conséquence de nous mettre en minorité face aux défis budgétaire de la nouvelle paroisse et donc de confier aux autres la gestion de notre patrimoine religieux que nos fondateurs ont bâti.

CGA

Vous avez tous reçu le formulaire pour la Contribution Générale Annuelle (dime) que la fabrique vous a fait parvenir dernièrement. Le conseil de fabrique tient à remercier tous ceux qui ont déjà fait parvenir leur contribution et rappelle à ceux qui ne l'ont pas encore fait l'importance de la faire car sans votre soutien, il sera de plus en plus difficile de continuer la mission de notre paroisse.

Des nouvelle d'internet

La compagnie Xiitel a fini l'installation de la tour et de l'antenne qui pourra permettre aux citoyens qui le désirent, un acces à internet haute vitesse et à la téléphonie IP.

Les gens déjà inscrit recevront dans la semaine du 5 novembre un appel pour la planification de leur installation.

Pour les gens intéressé par ce service , vous pouvez communiquer avec le fournisseur au numéro 1-866-853-3232.

CONCOURS UN NOM S.V.P.

Faites nous parvenir vos suggestions pour donner un nom à ce nouveau-né avec la mention journal au bureau municipal au

5350 Rte 255

St-Lucien

J0C 1N0.

La personne qui fournira le nom que l'on donnera au journal se méritera un prix de **100.00\$** en argent.

Le concours se termine le 30 novembre et le nom de la personne gagnante sera dévoilé en décembre.

Ce concours s'adresse à tous les citoyens peut importe l'âge.; seuls sont exclus les membres du conseil, les employés municipaux et leur famille immédiate

PROJET RÈGLEMENT 2007-00....

VIDANGE SYSTÉMATIQUE DES FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU qu'en application du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Drummond, le conseil désire édicter un règlement pour encadrer la vidange des boues de fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Paroisse de Saint-Lucien ;

ATTENDU que le conseil, soucieux de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité de Paroisse de Saint-Lucien, désire s'assurer de la vidange de l'ensemble des fosses septiques conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.8)*;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 17 septembre 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu à l'unanimité, que le conseil adopte le règlement portant le numéro 2007-00...

Article 1.-Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.- Titre

Le présent règlement porte le titre de : **Règlement sur la vidange systématique des fosses septiques.**

Article 3.- Objet

Le présent règlement a pour objet de régir la vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées et bâtiments municipaux.

Article 4.- Assujettissement

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée au sens du règlement *sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q.2 R.8)*.

Article 5.- Obligation de vidange

Une fosse septique utilisées d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois à tous les quatre (4) ans, au temps fixé par le présent règlement.

Une fosse septique utilisées à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois à tous les deux (2) ans, au temps fixé par le présent règlement.

Article 6.- Vidange, transport et dispositions

La vidange des fosses septiques, le transport et la disposition des boues sont confiés à l'entrepreneur déterminé par la municipalité.

Article 7.- Temps de la vidange systématique

La première vidange visée par l'application du présent règlement est l'an 2008. La vidange se répétera aux deux (2) ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année et aux quatre (4) ans pour les fosses septiques utilisées d'une façon saisonnière.

La vidange s'effectue entre le 15 mai et le 15 novembre.

Les travaux de vidange sont exécutés entre 7h00 et 19h00, du lundi au samedi.

Article 8.- Avis municipal

Entre le 15 mars et le 15 avril de chaque année où la municipalité fait procéder à une vidange des fosses septiques, le fonctionnaire désigné fera paraître dans un journal publié sur tout le territoire de la municipalité un avis indiquant :

- a) Les fosses septiques, saisonnières ou permanentes, devant faire l'objet d'une vidange au cours de l'année;

- b) Les obligations du propriétaire, locataire ou occupant prévues à l'article 10 du présent règlement;

Article 9.- Lettre d'information

L'entrepreneur, et adjudicataire du contrat municipal pour effectuer la vidange de l'ensemble des fosses septiques, ses représentants ou ayants droit, aviseront le propriétaire, le locataire ou l'occupant, par simple lettre circulaire, de la semaine au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange de la fosse septique. La lettre doit être donné au moins sept (7) jours mais au plus vingt (20) jours avant le début de la semaine où il va faire la vidange.

La lettre doit aussi rappeler aux propriétaires, locataires ou occupants leurs obligations prévues à l'article 10 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire, le locataire ou l'occupant peut convenir, d'un commun accord avec l'entrepreneur, d'une nouvelle date pour la vidange lors de cas fortuit, le tout assujéti à l'approbation du fonctionnaire désigné.

Article 10.- Obligations

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, pour la semaine prévue à l'avis, permettre à l'entrepreneur de vidanger sa fosse septique. Il doit notamment :

- a) Localiser clairement l'ouverture de la fosse septique;
- b) S'assurer que tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de sa fosse septique soit dégagé de toute obstruction et qu'il peut être enlevé sans difficulté. Plus particulièrement, il doit y avoir un espace libre d'au moins quinze (15) centimètres tout autour du capuchon ou du couvercle.
- c) Faire en sorte que le terrain donnant accès à sa fosse septique soit nettoyé et dégagé de façon, à permettre une aire de service au véhicule de l'entrepreneur;
- d) L'aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,2 mètres, d'une hauteur minimale de 4,2 mètres et être aménagée de manière à ce que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à une distance maximale de 40 mètres de l'ouverture de la fosse septique.

Article 11.- Coûts supplémentaires

Lorsque l'entrepreneur constate que:

- a) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période indiquée à la lettre de l'entrepreneur;
- b) La distance entre l'ouverture la plus éloigné de la fosse septique et l'endroit où l'entrepreneur peut placer son véhicule est supérieure à quarante (4) mètres;
- c) Constate qu'une fosse septique contient des matières, telle que matière combustible, chimique, métallique, toxique, explosive, corrosive, radioactive ou autrement dangereuse,

Il en informe immédiatement le fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné, avisera alors par lettre le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la situation et des coûts supplémentaires qui lui seront facturés en raison de cette non-conformité;

Les coûts supplémentaires sont les suivants :

Dans le cas d'une situation mentionnée au sous-paragraphe a) 15\$

Dans le cas d'une situation mentionnée au longueur sous-paragraphe b) 15\$ + les frais relatifs à la supplémentaires

Dans le cas d'une situation mentionnée au sous-paragraphes c) 15\$ + les frais relatifs à la décontamination

Le propriétaire devra assumer ces coûts supplémentaires nonobstant l'amende prévue au présent règlement.

Article 12.- Vidange supplémentaire

Toute vidange nécessaire en plus de la vidange systématique, est sous l'entière responsabilité du propriétaire, mais avec l'obligation d'en aviser préalablement le fonctionnaire désigné.

L'avis doit comprendre la date à laquelle la vidange sera effectuée, le nom de l'entrepreneur et l'endroit où les boues de la fosse seront disposées.

Les boues doivent être disposées dans un site autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Toute vidange supplémentaire n'exempte pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'application du présent règlement.

Article 13.- Exceptions

Toute installation d'une nouvelle fosse septique effectuée au cours de l'année prévue pour la vidange systématique, ou au cours de l'année précédente, peut être exemptée temporairement de cette vidange obligatoire.

La demande d'exemption doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné.

La demande doit contenir :

- a) L'adresse civique;
- b) La désignation de l'immeuble;
- c) Le nom du propriétaire, du locataire ou l'occupant;
- d) Le nom de l'entrepreneur ayant effectué les travaux;
- e) Le numéro du permis municipal octroyé

Si l'installation a eu lieu au cours de l'année prévue pour la vidange systématique, la période d'exemption est de deux (2) ans s'il s'agit d'une habitation permanente ou de quatre (4) ans s'il s'agit d'une habitation saisonnière.

Si l'installation a eu lieu au cours de l'année précédent celle prévue pour la vidange systématique, l'exemption est de trois (3) ans s'il s'agit d'une habitation permanente ou de cinq (5) ans s'il s'agit d'une habitation saisonnière.

Le délai annuel d'exemption se calcule à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les travaux ont été réalisés.

Article 14 . – Non-responsabilité

La municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à une bris, une défektivité ou un vice du système relatif à l'évacuation et aux traitements des eaux usées des résidences isolées ou aux bâtiments municipaux. De même, la municipalité ne peut être tenue responsable de tout autre dommage occasionné à l'occasion de la vidange par l'entrepreneur.

Article 15 . - Fonctionnaire désigné

Le conseil nomme par résolution une personne chargée de l'application, en tout ou en partie du présent règlement.

Le fonctionnaire ainsi désigné est autorisé à visiter ou examiner, entre 7h00 et 19h00, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, pour constater si le présent règlement est exécuté, et pour obtenir la collaboration du propriétaire, du locataire ou l'occupant relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 16 . – Devoir du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire, locataire ou occupant de résidences isolées, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange. Il conserve une copie de chaque avis et de chaque permis délivrés aux termes du présent règlement.

Article 17.- Infraction

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 18. - Imposition

La municipalité imposera une taxe de service aux propriétaires, répartie sur deux (2) ans, selon les unités d'occupation et celle-ci, devra couvrir tous les frais inhérents à ce service. Les unités d'occupation ainsi que les taux annuels seront déterminés au règlement de taxation.
